

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale

165, rue de Rennes 75006 PARIS

Ententes, entraves à la concurrence, abus de position dominante **Comment les assureurs et les mutuelles ont accaparé le marché français de l'assurance maladie**

- La Réunion des Assureurs Maladie (RAM) est l'un des principaux organismes assurant la gestion du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Elle se définit elle-même comme « *un groupement de sociétés d'assurance, régi par le code des assurances* » (Pièce jointe : Conclusions du 22 novembre 2005 de la RAM pour une audience du tribunal des affaires de sécurité sociale).

- La RAM doit donc respecter les dispositions du code des assurances et notamment bénéficier de l'agrément administratif prévu aux articles R. 321-1 et R. 321-14 du code des assurances. Faute de cet agrément, la RAM ne peut effectuer légalement des opérations d'assurance.

- Or la RAM ne figure pas dans la « *liste des sociétés française et étrangères non communautaires agréées par la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie* », telle qu'elle figure sur le site gouvernemental [http:// www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr) dans sa mise à jour arrêtée au 1^{er} novembre 2005 (Pièce jointe).

- La RAM effectue par conséquent ses opérations d'assurance dans la plus complète illégalité.

- De plus, en sa qualité de « *groupe d'assurance* », expression qui « *désigne un ensemble constitué par :*

a) Au moins deux entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France » (article L. 334-2, 6° du code des assurances), la RAM devrait être elle-même soumise au contrôle de l'Etat, lequel « *s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation* » (article L. 310-1 du code des assurances).

Un tel contrôle n'est évidemment pas effectué puisque la RAM ne figure pas sur la liste des sociétés d'assurance agréées.

- Il convient par ailleurs de noter qu'en sa qualité de « *groupe d'assurance* », la RAM devrait être inscrite au registre du commerce et des sociétés. Elle n'y figure pas !
- En fait la RAM est une association Loi 1901, déclarée à la préfecture de police de Paris (pièce jointe : document fourni par la préfecture du Puy-de-Dôme à l'occasion de la dissolution de la RAM d'Auvergne et de sa « *fusion avec les autres associations RAM de Métropole, afin de donner naissance à un nouveau groupement de sociétés d'assurance, dont le siège social est à Paris 9^{ème} arrondissement* ». La RAM se présente d'ailleurs comme telle sur ses documents, qui, sous le sigle « *RAM* », portent les mentions « *Organisme conventionné, Association Loi 1901* » (Voir la pièce jointe : Conclusions du 22 novembre 2005 de la RAM pour une audience du tribunal des affaires de sécurité sociale).
- Cette situation complètement illégale est tolérée par les pouvoirs publics et notamment par la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, créée par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière et qui « *a pour mission principale de contrôler les entreprises d'assurance et de réassurance relevant du code des assurances, les mutuelles relevant du code de la mutualité, les institutions de prévoyance et les institutions de retraite supplémentaire relevant du code de la sécurité sociale* ».
- La raison de cette tolérance scandaleuse tient au fait que si la RAM avait été officiellement admise au bénéfice de l'agrément prévu aux articles R. 321-1 et R. 321-14 du code des assurances, il aurait été évident pour tous que le régime d'assurance maladie des professions indépendantes était désormais ouvert à la concurrence en vertu des directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE, dont les articles R. 321-1 et R. 321-14 sont issus à la suite de la transposition de ces directives dans le droit national.
- Dans leur volonté de maintenir, au mépris des dispositions légales, le monopole de la sécurité sociale, les pouvoirs publics et la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance se sont rendus coupables de forfaiture et doivent être sanctionnés par la justice.
- Les sociétés d'assurance composant la RAM (Axa France, Aviva France, Groupe AGF, Groupe Azur, Groupe Generali, Groupe Monceau, CCAMA-GAN etc.) (Pièce jointe : « *Qui sommes nous ? Nos sociétés membres* ») ont ainsi pu, avec la complicité des pouvoirs publics et de l' « *autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale* » qu'est la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, mettre à l'abri de la concurrence leur portefeuille de « *650 000 artisans, commerçants et*

professionnels libéraux assurés par la RAM », comme l'indique fièrement la revue de la Fédération française des sociétés d'assurances, « *FFSA infos* » n° 21 du 11 février 2004 (pièce jointe).

- Face à toutes ces évidences, la RAM n'a à opposer que l'argument selon lequel le fait d'être « *intégrée dans l'organisation de la sécurité sociale* » a pour conséquence que « *dès lors, la directive européenne visée par la requérante ne saurait s'appliquer dans le cas de l'espèce sans remettre en cause l'organisation générale du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, et notamment le dispositif d'habilitation des organismes conventionnés, qui relève de la compétence exclusive de chaque Etat, conformément à l'article 137 du traité* ». (Voir la pièce jointe : Conclusions du 22 novembre 2005 de la RAM pour une audience du tribunal des affaires de sécurité sociale).

Cette affirmation est ridicule, car contredite par les faits eux-mêmes. C'est ainsi que la Caisse d'assurance maladie des professions libérales d'Ile-de-France publie sur son site internet la liste des organismes conventionnés par elle-même. Cette liste se compose de la RAM PL Paris Ile-de-France et de la FMP (Fédération mutualiste interdépartementale de la région parisienne). (Pièce jointe : Organismes conventionnés de la Caisse d'assurance maladie des professions libérales d'Ile-de-France (CMR 53)).

Or il se trouve que la FMP est inscrite au registre national des mutuelles sous le numéro 777 662 869, comme indiqué dans l'arrêté du 24 mars 2003 portant agrément de l'union de mutuelles FMP. (Pièce jointe : Arrêté du 24 mars 2003). Le registre national des mutuelles est prévu par l'article L. 411-1 du code de la mutualité découlant de la transposition des directives 92/49/CEE et 92/96/CEE dans le droit national français.

Il est donc établi que mes opérations d'assurance réalisées par la FMP sont régies par les dispositions des directives 92/49/CEE et 92/96/CEE.

On ne voit pas comment l'autre organisme conventionné par la Caisse d'assurance maladie des professions libérales d'Ile-de-France, à savoir la RAM, pourrait ne pas être elle-même régie par lesdites directives.

- On retrouve le même schéma en ce qui concerne le régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles. Le GAMEX (Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles) partage la gestion exclusive de ce marché avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

On retrouve dans le GAMEX les mêmes sociétés d'assurance que dans la RAM

(Pièce jointe : « Qui sommes nous ? Nos sociétés membres »). Le GAMEX a d'ailleurs son siège social à la même adresse que la RAM (42 rue de Clichy, 75009 Paris). (Pièce jointe : Lettre du 23 juin 2004 du GAMEX).

RAM et GAMEX ont aussi un site internet commun :

<http://www.ramgamex.tm.fr>.

Comme la RAM, le GAMEX est un groupe d'assurance régi par le code des assurances. Pas plus que la RAM, le GAMEX ne figure dans la « *liste des sociétés française et étrangères non communautaires agréées par la ministère de l'économie, des finances et de l'industrie* », telle qu'elle figure sur le site gouvernemental [http:// www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr) dans sa mise à jour arrêtée au 1^{er} novembre 2005 (Pièce jointe) ni au registre du commerce et des sociétés.

Comme la RAM, le GAMEX est une association de la loi de 1901 (Pièce jointe : Lettre du 23 juin 2004 du GAMEX).

On retrouve donc, pour le régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, le même partage du marché entre sociétés d'assurances et mutuelles. En effet ce régime est également géré par les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) qui sont régies par le code de la mutualité découlant de la transposition des directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE dans le droit national français.

- On retrouve enfin le même schéma d'organisation et le même partage du marché entre sociétés d'assurance et MSA dans la gestion du régime d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles des exploitants agricoles, régime obligatoire créé par la loi du 30 novembre 2001.

Ce régime est géré exclusivement d'une part par AAEXA, groupe d'assurance qui comprend les mêmes sociétés d'assurances que la RAM et le GAMEX (Pièce jointe : « Qui sommes nous ? Le régime AMPI et le régime agricole (AMEXA, AAEXA) »), et d'autre part la MSA. Pas plus que la RAM et le GAMEX, AAEXA ne figure dans la « *liste des sociétés française et étrangères non communautaires agréées par la ministère de l'économie, des finances et de l'industrie* », telle qu'elle figure sur le site gouvernemental [http:// www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr) dans sa mise à jour arrêtée au 1^{er} novembre 2005 (Pièce jointe).

Comme la RAM et le GAMEX, AAEXA est un groupe d'assurance régi par le code des assurances. Pas plus que la RAM et le GAMEX, AAEXA ne figure dans la « *liste des sociétés française et étrangères non communautaires agréées par la ministère de l'économie, des finances et de l'industrie* », telle qu'elle figure sur le site gouvernemental [http:// www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr) dans sa mise à jour

arrêtée au 1^{er} novembre 2005 (Pièce jointe) ni au registre du commerce et des sociétés.

Comme la RAM et le GAMEX, AAEXA est une association de la loi de 1901, dont le siège social est à la même adresse que celui de la RAM et du GAMEX (42 rue de Clichy, 75009 Paris) (Pièce jointe : Lettre du 17 novembre 2003 d'AAEXA).

- Au total, « RAM-GAMEX gère 600 000 professionnels indépendants, 180 000 exploitants agricoles assurés en AMEXA [Assurance maladie des exploitants agricoles] et 400 000 exploitants agricoles assurés en AAEXA [Assurance accidents du travail et maladies professionnelles des exploitants agricoles]. Soit au total 1,6 millions de personnes protégées ». (Pièce jointe : « Document CSCFrance : RAM Gamex, figurant sur le site internet <http://fr.coutry.csc.com/fr>

- On comprend mieux, dans ces conditions, pourquoi la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) a toujours nié la réalité de l'abrogation du monopole de la sécurité sociale. C'est ainsi qu'à la date du 29 mai 2002, soit plus d'un an après que les directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE ont été définitivement et complètement transposées dans le droit national français par l'ordonnance du 19 avril 2001, la FFSA répond à un assuré dans les termes suivants :

« La transposition des directives d'assurances en droit interne ne peut donc avoir eu pour effet de modifier l'organisation de ces régimes légaux dont la définition et les modalités d'affiliation relèvent, en vertu du principe européen de subsidiarité, de la seule compétence des Etats membres.

« En l'état du droit, il apparaît ainsi que la liberté de choix de l'organisme assureur en matière de protection sociale n'est possible que pour la couverture des risques ou de la partie de risques qui ne sont pas déjà pris en charge par un régime légal obligatoire de sécurité sociale. » (Pièce jointe : Lettre du 29 mai 2002 de la Fédération française des sociétés d'assurances).

Il est clair que le comportement des sociétés d'assurance françaises et de la Fédération française des sociétés d'assurances n'avait pas d'autre but de que conserver leur portefeuille de 1.600.000 assurés, en se partageant le marché avec les mutuelles et la MSA, cela avec la bénédiction des gouvernements Jospin, Raffarin et Villepin, et sans que la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, le Conseil de la Concurrence et la Commission européenne se soient le moins du monde émus de ce qui constitue une entente entre entreprises, une entrave à la libre concurrence et un abus de position dominante, tous délits formellement interdits tant par les lois européennes que nationales.

De ce scandale majeur, les principales victimes sont les preneurs d'assurance français, ainsi empêchés de faire jouer la concurrence entre assureurs et de bénéficier des conditions les plus avantageuses, en complète contravention avec les objectifs de la directive 92/49/CEE visant à accorder aux preneurs d'assurance du marché intérieur « la pleine liberté de faire appel au marché le plus large de l'assurance » et à « permettre à tous les preneurs d'assurance, quelle que soit leur qualité, leur importance ou la nature du risque à garantir, de faire appel à tout assureur ayant son siège social dans la Communauté et y exerçant son activité en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de service » (considérants 2 et 3 de la directive 92/49/CEE).

MLPS

Décembre 2005